

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2020

MESURES DE JUSTICE SOCIALE - (N° 2550)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par
M. Favennec Becot, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les dispositions de l'article 3 de la présente proposition de loi afin de s'assurer que la majoration du plafond de revenus pour les allocataires ayant des enfants à charge est bien maintenue.